

Document:-
A/CN.4/SR.2370

Compte rendu analytique de la 2370e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

science de la communauté internationale. L'on a fait observer, en se fondant sur la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée pouvait se prononcer sur une vaste gamme de questions et qu'elle tirait le meilleur parti possible de ses pouvoirs. »

Le paragraphe 88, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 89

36. M. IDRIS propose d'ajouter les mots « de la Charte », après les mots « l'Article 51 », à la fin de la deuxième phrase.

Le paragraphe 89, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 90 et 91

Les paragraphes 90 et 91 sont adoptés.

- v) Exclusion possible des crimes du champ d'application des dispositions sur les circonstances excluant l'illicéité

Paragraphe 92 et 93

Les paragraphes 92 et 93 sont adoptés.

- vi) Obligation générale de ne pas reconnaître les conséquences d'un crime

Paragraphe 94 et 95

Les paragraphes 94 et 95 sont adoptés.

- vii) Obligation générale de ne pas aider l'État « criminel »

Paragraphe 96

Le paragraphe 96 est adopté.

- c) Façons possibles de procéder pour la suite des travaux de la Commission

37. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA trouve que, dans sa version française, l'intitulé du point c est malvenu et demande que le secrétariat le formule d'une autre manière.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 97 à 99

Les paragraphes 97 à 99 sont adoptés.

Paragraphe 100

38. M. TOMUSCHAT suggère d'ajouter, après la première phrase, une deuxième phrase qui se lirait comme suit : « D'autres membres ont estimé qu'il était urgent d'élaborer un régime approprié pour les crimes internationaux. »

39. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) fait observer que, par souci d'harmonie avec la première phrase, il faudrait plutôt dire : « Certains ont suggéré également que la Commission devrait élaborer ».

40. M. PELLET dit que, si l'on accepte cet amendement, il faudrait supprimer le mot « toutefois », à la dernière phrase, ou le remplacer par les mots « en outre ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 100, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 101

Le paragraphe 101 est adopté.

d) Conclusions du Rapporteur spécial

Paragraphe 102 à 120

41. Le PRÉSIDENT rappelle que les paragraphes 102 à 120 du rapport reflètent les conclusions du Rapporteur spécial. Avant de demander aux membres de la Commission de les adopter, il tient à s'assurer qu'ils ont l'agrément du Rapporteur spécial.

42. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que ces paragraphes reflètent effectivement sa position et qu'ils ont son approbation.

Les paragraphes 102 à 120 sont adoptés.

La séance est levée à 18 h 10.

2370^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite)

CHAPITRE IV. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.497 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite) [A/CN.4/L.497 et Add.1]

1. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES DES FAITS QUALIFIÉS DE CRIMES AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES (fin) [A/CN.4/L.497]

b) Questions considérées par le Rapporteur spécial comme pertinentes pour l'élaboration d'un régime de la responsabilité des États pour crimes (fin)

ii) Les conséquences possibles d'un constat de crime (fin)

b. Les conséquences instrumentales (contre-mesures) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV du projet de rapport.

Paragraphe 55 (*fin*)

2. Le PRÉSIDENT dit qu'il est proposé de remanier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 55 :

« Il a été dit à ce propos que consacrer la notion de crimes ne revenait pas à consacrer un droit de riposte absolu et illimité, ni la loi du talion, et que le monde avait été témoin récemment d'une intervention armée à la suite d'un génocide, à l'occasion de laquelle l'emploi de la force n'avait pas été reconnue licite par la communauté internationale parce que, pour mettre fin au crime, l'État auteur de l'intervention avait à son tour violé une règle impérative du droit international. »

Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.

e) Observations sur le sujet en général

Paragraphe 120 *bis*

3. Le PRÉSIDENT dit que M. He propose un nouveau paragraphe 120 *bis* qui se lirait comme suit :

« 120 *bis*. Certains membres étaient d'avis que, compte tenu des appréciations que le Rapporteur spécial avait données dans son résumé du débat, il importait de souligner qu'un nombre considérable de membres de la Commission avaient émis des réserves sur le libellé de l'article 19. Si l'on voulait faire œuvre constructive pour la deuxième partie, il était souhaitable d'aller de l'avant en se fondant sur une distinction non pas nécessairement entre les crimes et les délits, mais entre les délits les moins graves et les plus graves du point de vue quantitatif. »

M. Al-Khasawneh a proposé d'ajouter au paragraphe 120 *bis* la mention suivante : « D'autres membres ont pensé que rien n'était plus discutable. »

4. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) fait des objections à l'adjonction d'un paragraphe 120 *bis*. Il a récapitulé les opinions des membres de la Commission au sujet de l'article 19 et a clairement indiqué les diverses positions arrêtées (2348^e séance).

5. M. ROSENSTOCK dit que le paragraphe 120 *bis* reflète bien, en des termes très nuancés, les déclarations faites au cours du débat et qu'il serait trompeur de l'omettre du rapport. Par contre, l'adjonction proposée à ce paragraphe ne devrait pas figurer dans le rapport car, en fait, aucun membre n'a fait de déclaration en ce sens.

6. M. MAHIOU dit que ce paragraphe n'a pas sa place parmi les conclusions du Rapporteur spécial au sujet de l'article 19, parce qu'il traite, en réalité, des réactions d'un seul groupe de membres à ses conclusions.

7. Un autre groupe, plus nombreux, était partisan d'utiliser l'article 19 comme base des travaux futurs. C'est pourquoi il faudrait, pour refléter ce point de vue, rédiger un paragraphe 120 *ter* d'une longueur proportionnelle à la force de ce courant d'opinion.

8. M. BENNOUNA appuie l'idée d'un paragraphe 120 *ter*. La dernière phrase du paragraphe 120 *bis* n'est pas satisfaisante parce qu'elle reprend les termes mêmes qui ont fait l'objet de réserves. En conséquence, il faudrait remplacer les mots « les délits les moins graves et les plus graves du point de vue quantitatif » par les mots « les moins graves et les plus graves violations du droit international du point de vue quantitatif ».

9. M. HE dit que le paragraphe 120 *bis* reflète avec exactitude les points de vue exprimés au cours du débat.

10. M. CALERO RODRIGUES est partisan d'inclure le paragraphe 120 *bis* dans le rapport, ainsi qu'un nouveau paragraphe 120 *ter*. Pour ce qui est du paragraphe 120 *bis*, il propose, avec l'appui de MM. KABATSI et de SARAM, de remplacer les mots « Certains membres étaient d'avis » par les mots « Certains membres ont exprimé l'opinion », d'ajouter après les mots « dans son résumé du débat » les mots « dont il est fait état au paragraphe 103 du chapitre IV du rapport de la Commission » et après les mots « article 19 » les mots « de la première partie du projet d'articles ».

11. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) espère que la Commission lui donnera des orientations plus précises quant à la façon dont elle souhaite le voir progresser dans ses travaux. L'inclusion du paragraphe 120 *bis* pourrait jeter un doute sur son mandat.

12. M. TOMUSCHAT est lui aussi d'avis d'inclure les paragraphes 120 *bis* et 120 *ter* dans le rapport. Le mandat du Rapporteur spécial consiste à assurer un équilibre très délicat entre les vues opposées qui se sont fait jour à la Commission.

13. M. KABATSI (Rapporteur) fait observer que le paragraphe 36 fait déjà état des réserves exprimées par des membres de la Commission au sujet du libellé de l'article 19.

14. M. de SARAM, appuyé par M. AL-BAHARNA, s'associe aux partisans de l'inclusion d'un paragraphe 120 *bis* et d'un paragraphe 120 *ter*. Il faudrait soit remplacer, soit supprimer l'adjectif « considérable » dans la première phrase du paragraphe 120 *bis*.

15. M. AL-BAHARNA fait observer que le projet de rapport répond déjà à certaines des questions qui viennent d'être soulevées : le paragraphe 103 reflète clairement les principaux points de vue concernant l'article 19; le paragraphe 120 définit clairement le mandat du Rapporteur spécial.

16. M. CALERO RODRIGUES est lui aussi d'avis que la mission du Rapporteur spécial, chargé de trouver un équilibre entre l'opinion générale et d'autres tendances, est difficile. Il n'en demeure pas moins que les instructions données au Rapporteur spécial sont claires et qu'il saura s'acquitter de sa tâche, laquelle ne devrait pas être plus difficile si l'on inclut le nouveau paragraphe proposé.

17. M. RAZAFINDRALAMBO dit que la deuxième phrase du paragraphe 120 *bis* est moins une réaction au résumé du Rapporteur spécial qu'une tentative faite pour redire une opinion déjà exprimée au cours du débat, aussi faudrait-il la supprimer. La première phrase semble

contester l'idée du Rapporteur spécial que la majorité des membres de la Commission sont partisans du libellé actuel de l'article 19. Peut-être vaudrait-il mieux le préciser dans un paragraphe distinct à la fin du résumé du Rapporteur spécial.

18. M. PELLET dit que le paragraphe 120 *bis* est conçu de manière à refléter le bref débat qui a eu lieu au sujet du résumé du Rapporteur spécial. Il est absolument inutile de répéter ce débat dans le rapport. Si ce paragraphe est inséré, il faudrait alors ajouter un paragraphe supplémentaire pour refléter le point de vue opposé.

19. M. AL-KHASAWNEH dit que l'inclusion du paragraphe 120 *bis* n'empêcherait pas le Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat. L'objectif principal du rapport est de transmettre des informations à la Sixième Commission. Cependant, M. Pellet a raison. Le paragraphe 120 *bis* devra trouver son pendant, d'autant qu'il interprète mal le point de vue du Rapporteur spécial. La prolifération de paragraphes supplémentaires devient absurde et mieux vaudrait rejeter le paragraphe 120 *bis* et la proposition qu'il a faite lui-même à ce sujet.

20. Pour M. TOMUSCHAT, il n'est pas absurde que les membres de la Commission veuillent que le rapport rende correctement compte du débat.

21. M. MAHIOU partage le point de vue de M. Pellet. Il faudrait ajouter un paragraphe 120 *ter* qui indique que plusieurs autres membres ont exprimé un point de vue opposé, en disant que, nonobstant les débats suscités par l'article 19 et la distinction entre les crimes et les délits, cet article et cette distinction constituaient une base pour la poursuite des travaux du Rapporteur spécial et l'élaboration de propositions d'articles à soumettre à la Commission. Il faudrait alors prévoir un paragraphe 120 *quater* renvoyant à la décision prise par la Commission et dont il est fait état au paragraphe 9.

22. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il semble que l'on cherche à l'empêcher, en tant que rapporteur spécial, de poursuivre ses travaux en se fondant sur l'opinion majoritaire qui s'est dégagée à la Commission. Il comprend la proposition faite par M. Mahiou mais, après avoir adopté autant de paragraphes supplémentaires qu'elle le souhaite, la Commission doit alors redire clairement ce qu'elle attend du Rapporteur spécial.

23. M. ROSENSTOCK dit qu'il semble se dégager un large appui en faveur du paragraphe 120 *bis* et de la proposition d'un paragraphe 120 *ter* faite par M. Mahiou. Cela dit, la Commission ne devrait pas inclure de nouveau paragraphe renvoyant au paragraphe 9 parce qu'il lui faudrait alors répéter les réserves qui y sont mentionnées au sujet des conclusions.

24. M. BENNOUNA dit que la Commission s'écarte de sa pratique établie pour l'adoption de son projet de rapport. C'est pourquoi il faudrait mettre fin au débat, d'autant qu'il donne une mauvaise image de la Commission.

25. M. AL-BAHARNA dit que tout nouveau paragraphe reprenant les vues des membres devrait être placé avant le paragraphe 120, de façon à ne jeter aucun doute

sur l'exposé clair des conclusions du Rapporteur spécial, ni sur le mandat qui lui est donné pour l'avenir dans ce paragraphe.

26. M. MAHIOU dit que sa proposition devrait être remaniée comme suit : « La Commission a conclu, comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus », formule plus neutre qui correspond à la décision prise par la Commission et consignée dans le compte rendu de la 2348^e séance. Il est disposé à accepter le paragraphe 120 *bis* pour autant que le mot « considérable » soit supprimé.

27. M. GÜNEY dit que le paragraphe 9 donne déjà au Rapporteur spécial une indication claire de la ligne à suivre dans ses travaux futurs. Aussi ne voit-il pas l'utilité de répéter cette indication dans les conclusions.

28. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), partageant l'avis de M. Mahiou concernant l'adjectif « considérable », dit qu'il faudrait aussi supprimer les mots « un nombre ». Le paragraphe 120 *bis* pourrait alors être suivi d'un nouveau paragraphe reprenant d'autres vues, puis d'un paragraphe final — et essentiel — renvoyant au paragraphe 9.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à midi.

29. Le PRÉSIDENT dit que, à la suite d'une réunion informelle, le texte suivant a été rédigé :

« e) Opinions exprimées après que le Rapporteur spécial a formulé ses conclusions sur le débat

« 120 *bis*. Certains membres ont exprimé l'opinion que, compte tenu des appréciations que le Rapporteur spécial avait données dans son résumé du débat (voir plus haut par. 103), il importait de souligner qu'une grande partie des membres de la Commission avaient émis des réserves sur le libellé de l'article 19 de la première partie du projet d'articles. Si l'on voulait faire œuvre constructive pour la deuxième partie, il était souhaitable d'aller de l'avant, en se fondant sur une distinction non pas nécessairement entre les crimes et les délits, mais entre les actes internationalement illicites les moins graves et les plus graves du point de vue quantitatif.

« 120 *ter*. Certains autres membres ont exprimé l'opinion contraire et ont souligné que, malgré la discussion à laquelle avaient donné lieu l'article 19 et la distinction entre les crimes et les délits, cet article et cette distinction fournissaient une base pour la suite des travaux du Rapporteur spécial et l'élaboration de projets d'articles à soumettre à la Commission.

« 120 *quater*. La Commission a conclu son débat de la manière indiquée au paragraphe 9 ci-dessus. »

30. Les auteurs du paragraphe 120 *bis* proposent, en outre, d'ajouter à la fin de ce nouveau paragraphe la phrase suivante :

« Ces mêmes membres ont également exprimé des réserves concernant les conclusions mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus. »

31. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter le nouveau texte proposé.

Les paragraphes 120 bis, 120 ter et 120 quater, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 121

32. M. EIRIKSSON croit comprendre que, en son absence, ce paragraphe lui a été attribué. En fait, il ne reflète pas son point de vue. La dernière phrase traduit précisément l'opposé de ce qu'il a dit, à savoir que la Commission ne devrait pas craindre de se montrer progressiste puisque, si elle se trompait, les États étaient là pour la remettre dans le droit chemin. De plus, il avait traité de ce problème dans le contexte de la question de savoir qui constatait qu'un crime avait été commis, son idée étant que, sous réserve de la décision de la Commission sur la troisième partie du projet d'articles, la décision devait en revenir à l'État lésé.

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer le paragraphe 121.

Il en est ainsi décidé.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*)
 [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS
 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE²
 (suite*)

Commentaires (suite*) [A/CN.4/L.493 et Add. 1 et 2]

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE PREMIER (A/CN.4/L.493)

34. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) propose, en réponse aux observations faites par un membre, d'ajouter au commentaire un nouveau paragraphe 5 ainsi libellé:

« 5) Un membre a manifesté son objection au libellé du paragraphe 1 du commentaire de l'article premier au motif que le terme « utilisations » n'était pas défini avec précision. Il a demandé avec insistance l'élaboration d'un critère homogène pour identifier les opérations ou activités recouvertes par le terme « utilisations » et le rattachement de leur entreprise à un État du cours d'eau. »

35. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que la cinquième place dans une série de paragraphes n'est pas la place appropriée pour le libellé proposé par le Rapporteur

spécial. En fait, il n'a pas proposé lui-même de critère homogène, mais s'est contenté de suggérer toute une série de facteurs qui pourraient constituer la base d'une approche concrète de la notion d'utilisation. Il a rédigé un texte à cet effet, qui a déjà été distribué aux membres et pourrait peut-être remplacer le paragraphe 1 du commentaire. Ce texte se lit comme suit :

« 1) Le mot « utilisations » employé à l'article premier est emprunté au titre du sujet. Pour cette raison précisément, il vise toutes les utilisations autres que la navigation. Il ne peut faire l'objet d'une définition conceptuelle. Les utilisations dont il s'agit étant saisies en fonction de leur finalité, il en résulte une notion fonctionnelle et évolutive desdites utilisations. La notion n'en est pas moins floue. À défaut de critère d'identification homogène, la consistance des utilisations visées au présent article, c'est-à-dire des opérations ou activités menées sur un cours d'eau à des fins autres que la navigation, pourrait être identifiable en fonction de trois critères : leur nature (industrielle, économique... ou domestique), la technicité des aménagements ou des moyens mis en œuvre et le rattachement de leur entreprise à la juridiction ou au contrôle d'un État du cours d'eau. »

36. La proposition de M. Pambou-Tchivounda s'explique par le souci de constater que la Commission se lançait dans un projet de convention sur les utilisations des cours d'eau internationaux sans avoir en fait défini l'objet et le but de la convention. C'est là une grave lacune du projet. Qui plus est, le commentaire fait au paragraphe 1 est de nature tautologique. En conséquence, s'il n'insiste pas sur l'inclusion d'une définition dans l'article 2, il considère néanmoins que le paragraphe 1 devrait être rédigé en des termes qui touchent davantage le fond du sujet.

37. Le PRÉSIDENT demande à M. Pambou-Tchivounda s'il est disposé à consulter le Rapporteur spécial pour essayer de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

38. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA n'a aucune objection à cette façon de procéder. Il aimerait pour sa part que sa proposition soit insérée après le paragraphe 1. Contrairement à ce qu'a affirmé le Rapporteur spécial, il n'a pas proposé de critère homogène. En fait, il a constaté qu'un tel critère n'était pas possible.

39. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) aurait du mal à accepter que les paragraphes 1 à 4 du commentaire — qui reprennent sans changement le texte approuvé à la quarante-troisième session en 1991 — soient perturbés par l'insertion du paragraphe proposé par M. Pambou-Tchivounda. Il ne croit pas non plus judicieux d'inclure toute cette proposition dans un paragraphe 5. Néanmoins, si M. Pambou-Tchivounda est prêt à accepter un paragraphe 5 qui s'ouvrirait sur les mots « Un membre » suivis d'un texte qu'il aurait lui-même conçu, résumant plus exactement sa position, il n'y verrait pas d'objection.

40. M. CALERO RODRIGUES ne juge pas acceptable la proposition de M. Pambou-Tchivounda de remplacer l'actuel paragraphe 1 par un autre texte. Les membres de la Commission ont, à n'en pas douter, le droit de faire

* Reprise des débats de la 2368^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des projets d'articles adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.

état, dans le commentaire, d'opinions qui leur sont propres, mais il se demande si cette proposition est d'une importance telle qu'elle mérite d'être reprise et il invite instamment M. Pambou-Tchivounda à ne pas insister sur sa proposition.

41. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA aurait une grande réticence à suivre l'avis de M. Calero Rodrigues. Cependant, il serait heureux d'engager des consultations officieuses avec le Rapporteur spécial pour rédiger un cinquième paragraphe reflétant ses préoccupations.

42. Le PRÉSIDENT dit que, étant entendu que M. Pambou-Tchivounda et le Rapporteur spécial rédigeront un paragraphe 5, il considérera que la Commission décide d'adopter le commentaire de l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article premier est adopté sous cette réserve.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 2

43. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que l'adjonction du terme « normalement » à l'alinéa *b* de l'article 2 est longuement expliquée au paragraphe 6 du commentaire.

44. M. YANKOV dit que le paragraphe 6 du commentaire contribue pour beaucoup à la compréhension de l'alinéa *b* de l'article 2.

45. M. GÜNEY dit que le commentaire devrait bien préciser que l'adjonction du terme « normalement » n'élargit en rien le champ d'application géographique des projets d'articles.

46. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) pense que le paragraphe est tout à fait clair. La décision d'insérer l'adverbe « normalement » est le fruit d'un compromis entre ceux qui voulaient purement et simplement supprimer la formule « point d'arrivée commun » et ceux qui tenaient à conserver cette idée pour faire comprendre qu'il y avait une certaine limite au champ d'application géographique de la convention. Dans certains cas, elle pourrait, en fait, étendre la portée géographique du projet. Le critère, c'est une question de bon sens, réside dans la notion d'ensembles unitaires. M. Rosenstock ne voit pas comment on pourrait exprimer autrement ces arguments sans déstabiliser le paragraphe.

47. M. GÜNEY dit que le but du compromis n'était pas d'étendre la portée géographique de la convention. Le libellé du paragraphe 6 le sous-entend, mais on pourrait le déclarer explicitement dans ce paragraphe, sans bouleverser ce qui a été reconnu comme étant le fruit d'un équilibre délicat.

48. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que l'on a pensé que, sans l'adjonction du mot « normalement », le Rio Grande, l'Irawaddy, le Mékong et le Nil, par exemple, ne seraient pas couverts par les articles. Cette adjonction étend la portée du projet d'articles, au sens où elle évite que leur champ d'application ne soit restreint. Mais elle ne permet pas que deux systèmes n'en constituent plus qu'un seul s'ils sont reliés par un canal, ou considérer que le Rhin et le Danube ne forment

qu'un seul et même système. M. Rosenstock lance un appel à M. Güney pour qu'il propose une formule brève, compatible avec l'idée que l'adjonction de l'adverbe « normalement » change effectivement, dans un certain sens, la portée des articles.

49. M. GÜNEY propose de remplacer, au paragraphe 6, le membre de phrase « compromis entre, d'un côté, ceux qui voulaient purement et simplement supprimer la mention d'un « point d'arrivée commun », notamment parce qu'elle est fautive du point de vue hydrologique et de nature à induire en erreur et qu'elle excluait certaines eaux importantes, et, de l'autre, ceux qui tenaient à conserver cette idée en vue de suggérer qu'il y avait une certaine limite au champ d'application géographique de la Convention », par le texte suivant : « compromis visant non pas à élargir le champ d'application géographique du projet d'articles, mais à rapprocher, d'une part, ceux qui voulaient purement et simplement supprimer la formule « point d'arrivée commun », notamment parce qu'elle est fautive du point de vue hydrologique et de nature à induire en erreur et qu'elle excluait certaines eaux importantes, et, d'autre part, ceux qui tenaient à conserver cette idée pour faire comprendre qu'il y avait une certaine limite au champ d'application des articles ».

50. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de suspendre l'examen du paragraphe 6 du commentaire se rapportant à l'alinéa *b*, en attendant l'aboutissement de consultations officieuses entre M. Güney et le Rapporteur spécial, et décide d'adopter le reste du commentaire de l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 2 est adopté sous cette réserve.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 3

51. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que l'article 3 est le premier où l'adjectif « appréciable » a été remplacé par l'adjectif « significatif ». Cette décision fait l'objet des paragraphes 13 et 14 du commentaire.

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 4

52. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que le commentaire de l'article 4 est demeuré inchangé.

53. M. AL-BAHARNA, se référant au texte anglais, dit qu'il est très important d'ajouter une virgule après les mots *programme or use*, au paragraphe 2 de l'article 4.

54. Après un échange de vues auquel participent MM. BOWETT (Président du Comité de rédaction), EIRIKSSON, AL-BAHARNA et ROSENSTOCK (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT invite M. Al-Baharna à ne pas insister sur sa proposition.

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.